

Département
PAS-DE-CALAIS
Canton
BOULOGNE NORD OUEST
Commune
WIMEREUX

ST/PR/ME

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°2025_319
Feuillet n°102

Le Maire de la Ville de WIMEREUX,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 223-2 et suivants,

VU, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L 511-1,

VU, le Code Pénal,

VU, le Code de la Route

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU, l'arrêté municipal n° 2025_029 en date du 06 juin 2025 réglementant la police et la sécurité de la plage, la digue-promenade de la commune de Wimereux,

VU, l'arrêté municipal n° 2025_269 en date du 18 juin 2025 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des marchés nocturnes quai Hazebrouck au mois de juillet et d'août 2025,

CONSIDERANT, la nécessité de modifier l'arrêté municipal n° 2025_269 en date du 18 juin 2025 concernant l'horaire de stationnement et de circulation afin de faciliter l'installation des exposants,

CONSIDERANT, qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et de prendre des mesures afin de faciliter le parfait déroulement de ces marchés et prévenir les accidents,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie les horaires de l'arrêté municipal n° 2025_269 en date du 18 juin 2025 comme suit.

Article 2 : Afin de permettre ces marchés nocturnes, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, considérés comme gênants,

- quai Hazebrouck, portion comprise entre la digue-promenade nord et la rue Jeanne d'Arc,
- tous les samedis sur la période du 26 juillet 2025 au 30 août 2025 de 14 h 00 à 22 h 30.

.../...

Article 3 : Les exposants des marchés nocturnes sont autorisés à s'installer

- sur une partie de la digue-promenade nord,
- tous les samedis sur la période du 26 juillet 2025 au 30 août 2025 de 14 h 00 à 22 h 30.

Article 4 : Les services techniques de la ville de Wimereux sont chargés de la mise en place et du retrait de la signalisation nécessaire.

Article 5 : Les interdictions prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police, de lutte contre l'incendie, des médecins et ambulances.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Selon les articles R 417-10, R 417-12, R 325-1 à 13, R 325-32, R 417-9 à 13 du code de la route et R 610-5 du Code Pénal, les véhicules des contrevenants pourront, le cas échéant, être mis en fourrière.

Article 7 : Monsieur le Maire de Wimereux certifie que le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la ville de Wimereux, publié dans le registre réglementaire de la Commune et transmis aux intéressés.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police Nationale de Boulogne sur mer et MM. les gardiens de Police municipale de Wimereux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

WIMEREUX,

Le Maire,
Jean-Luc DUBAËLE

VU, le D.G.S.

#signature#